

Marketplace & présentation des offres

écrit par Marine de la Clergerie | 11/07/2024

Quelles sont les obligations des marketplace en matière de référencement, déréférencement et classement des offres ?

Toutes les marketplaces doivent préciser les informations suivantes :

- Les principaux paramètres de classement des offres présentées au consommateur en réponse à la requête de recherche ainsi que l'ordre d'importance de ces paramètres, par opposition à d'autres paramètres ;
- La qualité des personnes autorisées à déposer une offre de biens et de services, et notamment leur statut de professionnel ou de consommateur ;
- Le descriptif du service de mise en relation, ainsi que la nature et l'objet des contrats dont il permet la conclusion ;
- Le cas échéant, le prix du service de mise en relation ou le mode de calcul de ce prix, ainsi que le prix de tout service additionnel payant, lorsqu'ils sont mis à la charge du consommateur;
- Le cas échéant, les modalités de paiement et le mode de gestion, opéré directement ou par un tiers, de la transaction financière;
- Le cas échéant, les assurances et garanties proposées par l'opérateur de plateforme ;
- Les modalités de règlement des litiges et, le cas échéant, le rôle de l'opérateur de plateforme dans ce règlement.

Les marketplaces C2C :

- La qualité de l'offreur, selon que l'offre est proposée par un professionnel ou par un consommateur ou non-professionnel, en fonction du statut déclaré par celui-ci ;
- Si l'offre est proposée par un consommateur ou un non-professionnel, préalablement au dépôt de l'offre, les sanctions encourues par l'offreur

s'il agit à titre professionnel alors qu'il se présente comme un consommateur ou un non-professionnel

Pour chaque offre:

- Le prix total des biens ou des services proposés, y compris, le cas échéant, les frais de mise en relation et tous les frais supplémentaires exigibles, sur la base du prix déclaré par l'offreur ;
- Le droit de rétractation lorsque les parties au contrat l'ont prévu, ou, à défaut, l'absence de droit de rétractation pour l'acheteur au sens de l'article [L. 221-18](#) ;
- L'absence de garantie légale de conformité des biens mentionnée aux articles L. 217-3 et suivants ou celle des contenus numériques et des services numériques mentionnée aux articles L. 224-25-12 et suivants du code de la consommation, et l'application de la garantie légale des vices cachés mentionnée aux [articles 1641 à 1649 du code civil](#) ;
- Les dispositions du code civil relatives au droit des obligations et de la responsabilité civile applicables à la relation contractuelle, par l'affichage d'un lien hypertexte.

Où doivent être mentionnées ces informations ?

- Dans une rubrique directement et aisément accessible à partir de toutes les pages du site,
- Sans que l'utilisateur ait besoin de s'identifier

Pourquoi ?

Ces obligations sont issues du Décret n°2024-753 du 7 juillet 2024 qui adapte les dispositions d'application de l'[article L. 111-7 du code de la consommation](#) au regard des modifications résultant de la [loi n° 2024-449 du 21 mai 2024](#) visant à

sécuriser et à réguler l'espace numérique (« SREN »).

Références

- Article D111-8 du Code de la consommation - Version en vigueur depuis le 09 juillet 2024 - [Modifié par Décret n°2024-753 du 7 juillet 2024 - art. 1](#)
-

Comparateur en ligne & marketplace : obligation de préciser les modalités de référencement/déréférencement/classement des offres

écrit par Marine de la Clergerie | 11/07/2024

Quelles obligations ?

Les comparateurs en ligne et les marketplace doivent préciser les modalités :

- De référencement,
- De déréférencement,
- De classement.

Où doivent être mentionnées ces informations ?

- Dans une rubrique spécifique
- Directement et aisément accessible à partir de toutes les pages du site.

Quelles informations sont à mentionner ?

La rubrique doit comporter les informations suivantes :

1. Les conditions de référencement et de déréférencement des contenus et des offres de biens et services, notamment les règles applicables pour être référencé et les obligations dont le non-respect conduit à être déréférencé ;
2. Les critères de classement par défaut des contenus et des offres de biens et services, ainsi que leurs principaux paramètres ;
3. L'existence d'un lien capitalistique ou d'une rémunération entre les personnes concernée et les offreurs référencés dès lors que ce lien ou que cette rémunération exerce une influence sur le référencement ou le classement des contenus, des biens ou des services proposés ou mis en ligne.

Qui est concerné par cette obligation ?

- Fournisseur de comparateur en ligne
- Fournisseur de place de marché en ligne (article L. 111-7)
- Toutes personnes mentionnées au II de l'[article 15 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947](#) relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques

Références

Art. D. 111-6 du Code de la consommation

Version en vigueur depuis le 09 juillet 2024 [Modifié par Décret n°2024-753 du 7 juillet 2024 - art. 1](#)

Contact. Pour toutes questions relatives au droit des marketplaces, Maître Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr - 0673539644), Avocat au barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel , vous reçoit sur [rendez-vous](#).

Formations

écrit par Marine de la Clergerie | 11/07/2024

Formations

Comment trouver un avocat gratuit à Toulouse ?

écrit par Marine de la Clergerie | 11/07/2024

Avocat gratuit

Influenceurs - Adaptation de la loi influenceurs à diverses règles européennes applicables.

écrit par Marine de la Clergerie | 11/07/2024

L'article 3 de la *loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole* (dite « Loi DDADUE ») vise à habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de neuf mois, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 à diverses règles européennes applicables.

Titre : Article 3 de la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole

État : En vigueur.

- Les mesures visant les influenceurs seront prises par ordonnance dans les 9 mois
- Elle abroge les [articles 10, 11, 12, 15](#) et [18 de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023](#) concernant les contenus illicites.
- Selon le rapport du 13 décembre 2023, seront notamment modifiés les articles relatifs à la définition de l'influence et aux obligations d'affichage des publications.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263>

Objectifs: Il s'agit notamment d'adapter la [la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023](#) visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux en conformité avec notamment le Digital Service Act (DSA).

Entreprises concernées : Annonceurs, Influenceurs, Agences

Références :

- [Rapport n° 213](#) (2023-2024), déposé le 13 décembre 2023 sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole